الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

Direction Générale du Trésor
et de la Comptabilité

المديرية العامة للخزينة والمحاسبة

قسم التسيير المحاسبي للعمليات المالية
للخزينة العمومية

CIRCULAIRE N° 04 DU 08 MAI 2025

OBJET : Revalorisation du montant des pensions des moudjahidine et des ayants droit de chouhada et de moudjahidine, des victimes civiles et des victimes d'engins explosifs ainsi que leurs ayants droit.

REFER :
- Loi n°99-07 du 05 avril 2025 relative au moudjahid et au chahid ;
- Décret exécutif n°25-80 du 18 Février 2025 modifiant le décret exécutif n°08-155 du 26 mai 2008 portant revalorisation du montant des pensions des moudjahidine et des ayants droit de chouhada et de moudjahidine, des victimes civiles et des victimes d'engins explosifs ainsi que leurs ayants droit ;
- Circulaire n°05 du 15 juillet 2008, modifiée et complétée, relative à la revalorisation du montant des pensions concédées au titre de la guerre de libération nationale.

Le montant des pensions des moudjahidine et ayants droit de chouhada et de moudjahidine, des victimes civiles et des victimes d'engins explosifs ainsi que leurs ayants droit, a été revalorisé par les dispositions du décret exécutif susvisé.

La présente circulaire a pour objet de préciser la valeur des augmentations de ces pensions conformément aux tableaux joints en annexes.

.../...

Les dispositions de la circulaire n°05 du 15 juillet 2008, modifiée et complétée, relative à la revalorisation du montant des pensions concédées au titre de la guerre de libération nationale sont abrogées.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

DESTINTAIRES :

Pour exécution :

- Monsieur le Trésorier Principal ;
- Messieurs les Trésoriers de Wilayas.

Pour information :

- Monsieur le Président de la Cour des comptes ;
- Monsieur le Secrétaire Général du Ministère des Moudjahidine et des Ayants Droit ;
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- Monsieur le Directeur Général du Budget ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux du Trésor ;
- Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor ;
- Monsieur le Trésorier Central.

Tableau n°01 : Les cas de partage de la pension entre les ayants droit conformément au décret exécutif n°25-80 du 18 février 2025

Nombre de bénéficiaires	Article 25/2 garçons	Article 25/2 filles	Article 24/3 100%	Catégorie 1 C 1	Catégorie 2 C 2	Catégorie 3 C 3	Catégorie 4 C 4	Catégorie 4 A C 4 A
Fils, fille unique	684 000,00	768 000,00	636 000,00	675 000,00	720 000,00	792 000,00	1 152 000,00	1 152 000,00
Cas de deux (02)	342 000,00	426 000,00	318 000,00	337 500,00	360 000,00	396 000,00	576 000,00	576 000,00
Cas de trois (03)	228 000,00	312 000,00	212 000,00	225 000,00	240 000,00	264 000,00	384 000,00	384 000,00
Cas de quatre (04)	171 000,00	255 000,00	159 000,00	168 750,00	180 000,00	198 000,00	288 000,00	288 000,00
Cas de cinq (05)	136 000,00	220 800,00	127 200,00	135 000,00	144 000,00	158 400,00	230 400,00	230 400,00
Cas de six (06)	114 000,00	198 000,00	106 000,00	112 500,00	120 000,00	132 000,00	192 000,00	192 000,00
Cas de sept (07)	97 714,29	181 714,29	90 857,14	96 428,57	102 857,14	113 142,86	164 571,43	164 571,43
cas de huit (08)	85 500,00	169 500,00	79 500,00	84 375 00	90 000,00	99 000,00	144 000,00	144 000,00

<u>Tableau n°02</u> : fixant les montants mensuels par nature des pensions

1- Les invalides :

Nature de la pension	Montant mensuel (DA)	
Grand invalide handicapé permanent aveugle ou amputé de deux membres et plus ou paraplégique, Ou amputé d'un membre à moignon court impossible à appareiller suite à sa participation à la révolution de libération nationale, assisté d'une tierce personne en prenant en considération l'âge, la qualité et la durée de la participation dans la guerre de libération nationale (catégorie 4 A)	Pension principale	139 000,00
	Majoration tierce personne	9 000,00
	Allocation spéciale	2 000,00
	Total	**150 000,00**
Grand invalide handicapé permanent aveugle ou amputé de deux membres et plus ou paraplégique, Ou amputé d'un membre à moignon court impossible à appareiller suite à sa participation à la révolution de libération nationale, assisté d'une tierce personne (catégorie 4)	Pension principale	102 000,00
	Majoration tierce personne	9 000,00
	Allocation spéciale	2 000,00
	Total	**113 000,00**
Grand invalide handicapé permanent amputé d'un membre appareillage, ou présentant une impotence fonctionnelle d'un ou de plusieurs membres suite à de graves blessures survenues pendant la révolution de libération nationale, assisté d'une tierce personne (catégorie 3)	Pension principale	49 000,00
	Majoration tierce personne	9 000,00
	Allocation spéciale	2 000,00
	Total	**60 000,00**
Grand invalide handicapé permanent atteint de blessures ou de maladies graves durant la révolution de libération nationale, dont les séquelles se sont aggravées. (Catégorie 2)	Pension principale	42 000,00
	Allocation spéciale	2 000,00
	Total	**44 000,00**
Grand invalide handicapé permanent dont l'invalidité s'est aggravée par l'apparition de maladies chronique apparues après la révolution de libération nationale. (catégorie 1)	Pension principale	36 000,00
	Allocation spéciale	2 000,00
	Total	**38 000,00**
Grand invalide handicapé permanent assisté d'une tierce personne (pour les moudjahidine classés dans cette catégorie par les dispositions du décret exécutifn°01-146 du 6 Juin 2001)	Pension principale	36 000,00
	Majoration tierce personne	9 000,00
	Allocation spéciale	2 000,00
	Total	**47 000,00**
Grand invalide handicapé permanent taux d'invalidité 100%	27 100,00	
Grand invalide handicapé permanent taux d'invalidité 95%	25 100,00	
Grand invalide handicapé permanent taux d'invalidité 90%	23 100,00	
Grand invalide handicapé permanent taux d'invalidité 85%	21 100,00	

Grand invalide handicapé taux d'invalidité 80%	19 700,00
Invalide au taux 75%	16 500,00
Invalide au taux 70%	15 600,00
Invalide au taux 65%	14 700,00
Invalide au taux 60%	13 800,00
Invalide au taux 55%	12 900,00
Invalide au taux 50%	12 000,00
Invalide au taux 45%	11 100,00
Invalide au taux 40%	10 200,00
Invalide au taux 35%	9 300,00
Invalide au taux 30%	8 400,00
Invalide au taux 25%	7 500,00
Invalide au taux 20%	6 600,00
Invalide au taux 15%	5 700,00
Invalide au taux 10%	4 800,00

2- Victimes civiles et victimes d'engins explosifs :

Nature de la pension	Montant mensuel (DA)
Victimes civiles et victimes d'engins explosifs taux d'invalidité 100%	22 000,00
Victimes civiles et victimes d'engins explosifs taux d'invalidité 95%	21 100,00
Victimes civiles et victimes d'engins explosifs taux d'invalidité 90%	20 200,00
Victimes civiles et victimes d'engins explosifs taux d'invalidité 85%	19 300,00
Victimes civiles et victimes d'engins explosifs taux d'invalidité 80%	18 400,00
Victimes civiles et victimes d'engins explosifs taux d'invalidité 75%	17 500,00
Victimes civiles et victimes d'engins explosifs taux d'invalidité 70%	16 600,00
Victimes civiles et victimes d'engins explosifs taux d'invalidité 65%	15 700,00
Victimes civiles et victimes d'engins explosifs taux d'invalidité 60%	14 800,00
Victimes civiles et victimes d'engins explosifs taux d'invalidité 55%	13 900,00
Victimes civiles et victimes d'engins explosifs taux d'invalidité 50%	13 000,00
Victimes civiles et victimes d'engins explosifs taux d'invalidité 45%	12 100,00
Victimes civiles et victimes d'engins explosifs taux d'invalidité 40%	11 200,00
Victimes civiles et victimes d'engins explosifs taux d'invalidité 35%	10 300,00
Victimes civiles et victimes d'engins explosifs taux d'invalidité 30%	9 400,00
Victimes civiles et victimes d'engins explosifs taux d'invalidité 25%	8 500,00
Victimes civiles et victimes d'engins explosifs taux d'invalidité 20%	7 600,00

3- Les ayants droits :

Nature de la pension	Montant mensuel (DA)
Pension transféré veuve grand invalide handicapé de catégorie 4 A	69 000,00
Pension transféré veuve grand invalide handicapé de catégorie 4	69 000,00
Pension transféré veuve grand invalide handicapé de catégorie 3	40 000,00
Pension transféré veuve grand invalide handicapé de catégorie 2	33 000,00
Pension transféré veuve grand invalide handicapé de catégorie 1	29 250,00
Pension transféré veuve grand invalide assisté d'une tierce personne	29 250,00
Pension transféré veuve grand invalide	26 000,00
Veuve chahid	31 500,00
Pension transféré veuve victime civile	16 500,00
Pension transféré veuve victime d'engins explosifs	16 500,00
Ascendants chahid	24 000,00
Fille de chahid, célibataire, veuve ou divorcée	11 000,00
Pension veuve de chahid transféré aux filles du chahid célibataires, divorcée, ou veuves, et aux fils du chahid sans travail ou revenu conformément aux dispositions de l'article 25 paragraphe 2 de la loi 99-07.	- filles du chahid célibataires, divorcée, ou veuves : 64 000,00 - fils du chahid sans travail ou revenu : 57 000,00
Fils de chahid ayant perdu leurs parents avant 1962 conformément aux dispositions de l'article 25 paragraphes 4 de la loi 99-07	31 000,00
Fille de chahid mariée sans travail	9 000,00
Fils de chahid handicapé	28 000,00
Pension de fils de chahid handicapé transféré à la veuve conformément aux dispositions de l'article 25 paragraphes 4 de la loi 99-07	28 000,00
Fils et fille de chahid conformément à l'article 30 de la loi n°99-07	52 000,00
Pension de fils de moudjahid handicapé reversé à la veuve conformément à l'article 28 de la loi n°99-07	25 000,00
Fils de moudjahid handicapé	25 000,00

Pension de la veuve d'invalide transféré aux enfants mineurs et les filles non mariées et sans travail conformément à l'article 24 de la loi n°99-07	Veuve grand invalide handicapé de catégorie 4 A : 96 000,00
	Veuve de grand invalide handicapé de catégorie 4 : 96 000,00
	Veuve de grand invalide handicapé de catégorie 3 : 66 000,00
	Veuve de grand invalide handicapé de catégorie 2 : 60 000,00
	Veuve de grand invalide handicapé de catégorie 1 : 56 250,00
	Veuve de grand invalide assisté d'une tierce personne : 56 250,00
	Veuve d'invalide : 53 000,00
Ascendants du chahid (pension pour chaque fils de chahid ou fille chahid), conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n"99-07.	24 000,00
Ascendants des mineurs décédés durant la révolution de libération nationale ou à cause d'évènements y afférents, conformément aux dispositions de l 'article 32 de la loi n°99- 07	16 000,00
Ascendants de victimes d'engins explosifs	16 000,00
Majoration pour enfant	600,00 (sans changement)
Pension complémentaire	30 600,00